



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Република Српска
Републичка радиодифузна агенција

ПРИМЉЕНО 3. 05. 2022		
Орг. јед.	Број	Прик.
	07-053/22-7	

REM
Ms Olivera Zekić
President to the Council
Trg Nikole Pašića 5
11000 Belgrade
Republic of Serbia

Luxembourg, 10 May 2022

Registered letter

Subject: complaint regarding the program Inter nos broadcast by Nova S

Ms Zekic,

Please find enclosed the decision taken by ALIA's Board on 25th of April 2022 with reference to a complaint regarding the program *Inter nos* broadcast by *Nova S* on April 1st, 2022.

As all our official documents are in French, I will hereafter, for your convenience, summarize the Board's main findings. Please note that the legally valid version is the signed decision in French.

In its decision, the Board states that there is a legal basis neither in Luxembourg law (and by extension any Grand-Ducal regulation adopted pursuant to the Amended Law of 27 July 1991 on Electronic Media) nor in the concession for the service *Nova S* to warrant an investigation of the complaint. As a matter of fact, the legal texts applicable do not contain specific provisions regulating the broadcasting of contents with potential relevance for elections. The Board is thus led to note that the question raised by REM is not subject to any rule that it may have to apply.

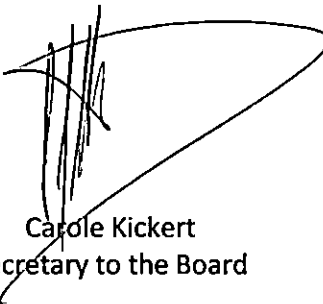
Accordingly, the complaint is considered to be inadmissible.



We acknowledge however the necessity to preserve a fully loyal and honest progress of democratic elections. Having this in mind, we will discuss the matter with Nova S and incite them to take due consideration of relevant rules applying in Serbia to election periods.

Should you have any queries concerning this matter, do not hesitate to contact us.

Best regards,



Carole Kickert
Secretary to the Board



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2022-P003/2022 du 25 avril 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Nova S*

Saisine

En date du 8 avril 2022, le régulateur serbe REM (ci-après « REM ») a soumis au Conseil d'administration de l'Autorité (ci-après « le Conseil ») un dossier de plainte relatif à la diffusion, en date du 1^{er} avril 2022, de l'émission « Inter nos » par le fournisseur de service *Nova S*.

Les griefs formulés par le plaignant

Selon le régulateur serbe, le fournisseur de service a retransmis, à 48 heures du triple scrutin en Serbie en date du 3 avril 2022, des « contenus pré-électorales » dans un programme informatif. Le REM estime que le contenu diffusé est incompatible avec la réglementation serbe relative au respect du silence pré-électoral : « (...) *the Council of the Regulator determined that such broadcasting of the program content, 48 hours before the voting day, violated Article 6, paragraph 3 of the Law on the Election of Deputies, and that, with this regard, it is necessary to send a letter to the Luxembourg regulatory body so as to take measures within the scope of its competence* ».

Compétence

La plainte vise le service de télévision *Nova S*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Nova S* a été accordée à United Media s.à r.l., établie à 6, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

Le fournisseur de service relevant de la compétence de l'Autorité, les règles de droit luxembourgeois sont applicables à la diffusion de ses programmes. Or, la question soulevée par le régulateur serbe n'est pas traitée par le cadre juridique applicable aux fournisseurs relevant de la



compétence de l'Autorité, ni d'une façon générale dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ou dans un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi à l'égard de tous les fournisseurs, peu importe qu'ils s'adressent à un public résident ou non-résident, ni encore de façon particulière dans le cas d'espèce par la concession ou le cahier des charges dont est assorti le service de médias audiovisuels concerné. Le Conseil constate par conséquent que la question soulevée par le régulateur serbe ne fait l'objet d'aucune règle qu'il puisse être amené à appliquer.

Par conséquent, la plainte est inadmissible.

Décision

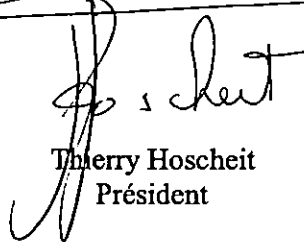
Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 25 avril 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.



Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.